

JUGEMENTS ET ARRÊTS

- Motivation
- Réponse aux conclusions
- Conclusions déposées par un justiciable défaillant (article 804, alinéa 2, C. jud.)
- Notion
- Assimilation de l'acte de l'opposition à des conclusions (non)

Cass. (3^e ch.), 16 octobre 2017

Siég. : M. Regout (prés. sect.), D. Batselé, M. Delange, M. Lemal et M.-Cl. Ernotte.

Min. publ. : J.-M. Genicot (av. gén.)

Plaid. : MM^{es} P.A. Foriers et S. Nudelholc.

Le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées dans le cadre d'une procédure contradictoire en application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire. Un acte d'opposition ne peut toutefois être assimilé à des conclusions au sens de cette disposition (implicite).

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 8 mars 2016 par le juge de paix du canton d'Ixelles, statuant en dernier ressort.

Par ordonnance du 16 juin 2017, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le 19 juin 2017, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Martine Regout a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Aux termes de l'article 804 du Code judiciaire, applicable au litige, si, à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, l'une des parties ne comparait pas, jugement par

défaut peut être requis contre elle. Toutefois, si une des parties a comparu conformément aux articles 728 et 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire.

Dans ce cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions déposées.

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demanderesse a fait opposition contre le jugement rendu par défaut le 13 octobre 2015 par une citation du 23 novembre 2015 soulevant l'irrecevabilité de la demande de la défenderesse, qu'elle a comparu par avocat à l'audience du 8 décembre 2015 à laquelle la cause a été remise à date fixe au 8 mars 2016, mais qu'elle n'a ni déposé de conclusions ni comparu à l'audience du 8 mars 2016.

Dans ces circonstances, le juge n'était pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité que la demanderesse soulevait dans la citation en opposition.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs :

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Observations

La non-assimilation de l'acte d'opposition aux conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire

1. Il était jusqu'il y a peu enseigné que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux conclusions déposées par une partie défaillante¹ ; qu'il doit seulement répondre à celles qui sont déposées par une partie vis-à-vis de laquelle la procédure est contradictoire². Il était toutefois précisé qu'une procédure peut être contradictoire à l'égard d'une partie qui ne comparait pourtant pas à l'audience de plaidoiries. Notamment, la procédure était contradictoire à l'égard d'une partie qui n'avait pas comparu à cette audience, mais qui avait comparu au moins une fois auparavant en application de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire^{3 4}.

La récente modification de l'article 804 du Code par la loi du 6 juillet 2017 dite « pot-pourri V »⁵ a simplifié la situation. La procédure est en effet, depuis lors, nécessairement

contradictoire à l'égard d'une partie qui a déposé des conclusions, quand bien même elle n'aurait jamais comparu. La distinction opérée entre les conclusions déposées par une partie comparante (ou considérée comme telle) et celles qui sont déposées par une partie défaillante n'a ainsi plus lieu d'être. Dès lors que des conclusions sont déposées, le juge a l'obligation d'y répondre.

2. La modification de l'article 804 du Code judiciaire par la loi « pot-pourri V » laissait toutefois subsister une question : le juge est-il ou non tenu de répondre à un acte d'appel ou d'opposition, lorsque son auteur ne comparait pas à l'audience de plaidoiries et que la cause y est prise en délibéré ?

En pareille hypothèse, la décision sera rendue par défaut à l'égard de l'appelant ou de l'opposant, celui-ci ne comparissant pas à l'audience de plaidoiries et n'ayant dans l'intervalle pas déposé de conclusions. On pourrait difficilement imposer à un juge de répondre à des conclusions qui n'ont pas été déposées, mais la question de savoir si ce dernier devait ou non répondre aux moyens figurant dans l'acte d'appel ou d'opposition s'est posée dans la mesure où il a pu être soutenu qu'un tel acte, pour peu qu'il soit motivé, pouvait être assimilé à des conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire⁶. L'assimilation de l'acte d'appel ou d'opposition motivé à des conclusions emporterait ainsi le caractère contradictoire d'une procédure à l'égard de l'appelant ou du demandeur sur opposition (1) pour peu qu'il ait comparu à au moins une audience sous l'ancien article 804, alinéa 2, du Code ou (2) alors même qu'il ne comparait jamais en application de l'article 804, alinéa 2, nouveau, du Code.

3. C'est cette question qui a été soumise à la Cour de cassation et qui a donné lieu à l'arrêt publié ci-dessus. Le pourvoi reposait en effet sur un moyen unique pris de l'assimilation de l'acte d'appel ou d'opposition motivé aux conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, ancien, du Code.

Ce moyen — qui se fondait sur l'ancienne mouture de l'article 804, alinéa 2 — relevait ainsi notamment qu'il résulte « d'un courant jurisprudentiel que le dépôt d'un acte d'appel, motivé, doit être assimilé au dépôt de conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire. La procédure est alors contradictoire dès lors que l'appelant a comparu à une audience (voy. sur cette assimilation, Gand, 25 mai 2004, R.A.B.G., 2005, p. 196, note R. VERBEKE, « De gelijk-schakeling van de gemotiveerde beroepsakte met het begrip "conclusies" in artikel 804 Ger. W. » et le commentaire de cet arrêt par

(1) Cet enseignement résultait d'une jurisprudence classique de la Cour de cassation selon laquelle le juge n'est pas tenu de répondre aux conclusions d'une partie qui ne les a pas développées à l'audience. Voy. Cass., 7 novembre 1991, Pas., 1992, I, p. 191; Cass., 3 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1189; Cass., 21 mai 1981, Pas., 1981, I, p. 1098.
(2) Article 780, 3^o, du Code judiciaire.

(3) Cass., 1^{re} ch., 21 mai 2010, Pas., 2010, p. 1603; R.A.B.G., 2010, p. 1172, note N. CLIJMANS; Cass., 15 mars 2001, Pas., 2001, p. 418; Cass., 15 décembre 1995, J.L.M.B., 1996, p. 292.
(4) Outre l'article 804, alinéa 2, le juge a également l'obligation de répondre aux conclusions déposées dans le cadre de procédures régies par les articles 747, § 2, 748, § 2, 735, § 5, alinéa 2, et 775, alinéa 3,

du Code judiciaire. Voy. G. DE LEVAL, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 425.
(5) Entrée en vigueur en date du 3 août 2017.
(6) Sur l'assimilation du dépôt d'un acte d'appel, longuement motivé, au dépôt de conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, voy. Gand, 25 mai 2004, R.A.B.G., 2005, p. 196, note R. VERBEKE, « De gelijk-schakeling van

de gemotiveerde beroepsakte met het begrip "conclusies" in artikel 804 Ger. W. ». Pour une mise en garde contre cette assimilation, voy. également B. VAN DEN BERGH, « De tegenspraak tegengesproken? Over verstek en de toepassing van art. 804, tweede lid Ger.W. », R.W., 2014-2015, p. 577, n^o 9.

A. SMETS, *Het recht op tegenspraak in civiele geschillen*, Bruges, die Keure, 2009, 589). Il doit en être de même, s'agissant d'un acte d'opposition ».

La Cour a rejeté le pourvoi en énonçant que « la demanderesse a fait opposition contre le jugement rendu par défaut (...) par une citation (...) soulevant l'irrecevabilité de la demande de la défenderesse, qu'elle a comparu par avocat à l'audience du 8 décembre 2015 à laquelle la cause a été remise à date fixe au 8 mars 2016, mais qu'elle n'a ni déposé de conclusions ni comparu à l'audience du 8 mars 2016. Dans ces circonstances, le juge n'était pas tenu de répondre au moyen d'irrecevabilité que la demanderesse soulevait dans la citation en opposition ». Elle a de la sorte implicitement refusé d'assimiler la citation en opposition à des conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire.

4. À défaut d'assimilation de l'acte d'appel ou d'opposition à des conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2, du Code, la partie qui interjette appel ou cite en opposition, puis qui omet de conclure et ne comparait pas à l'audience à laquelle la cause est prise en délibérée, ne sera pas considérée comme une partie comparante sur le plan procédural⁷. Le juge ne doit dès lors pas répondre aux moyens soulevés dans cet acte, qu'ils soient ou non d'ordre public⁸, et sa décision sera prononcée par défaut à l'encontre de cette partie⁹.

Laurent FRANKIGNOUL
Avocat
Assistant ULiège

POURVOI EN CASSATION

- Matière civile
- Délai
- Point de départ
- Signification de la décision attaquée (article 1073, C. jud.)
- Seconde signification annulant les effets d'une première entachée d'une erreur matérielle
- Pourvoi formé plus de trois mois après la première signification et moins de trois mois après la seconde
- Tardif
- Irrecevabilité

Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2017

Siég. : M. Regout (prés. sect.), D. Batselé, M. Lemal, S. Geubel (rapp.) et A. Jacquemin.

Min. publ. : A. Henkes (prem. av. gén.).

Plaid. : M^e M. Grégoire.

(État belge [min. Fin.] c. J.-M. B. et M.-O. D.).

La circonstance qu'une seconde signification à une autre adresse du demandeur ait eu lieu à la requête des défendeurs dix jours après la première signification, avec la mention qu'elle annule et remplace la signification faite dix jours avant qui comporte une erreur matérielle dans l'adresse de signification, ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée.

Le pourvoi introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour en dehors du délai ayant pris cours à partir de la première signification est donc tardif

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 15 mars 2016 par la cour d'appel de Mons.

Le conseiller Sabine Geubel a fait rapport.

Le premier avocat général André Henkes a conclu.

II. La décision de la Cour.

Sur la fin de non-recevoir opposée d'office au pourvoi par le ministère public conformément à l'article 1097 du Code judiciaire et déduite de sa tardiveté :

En vertu de l'article 1073, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, hormis les cas, étrangers à l'es-

pèce, où la loi établit un délai plus court, le délai pour introduire le pourvoi en cassation est de trois mois à partir du jour de la signification de la décision attaquée.

Il ressort de l'exploit de signification joint par le demandeur au pourvoi que l'arrêt lui a été signifié, à l'adresse indiquée dans l'arrêt attaqué, le 15 avril 2016.

La circonstance qu'une seconde signification, à une autre adresse du demandeur, ait eu lieu, à la requête des défendeurs, le 25 avril 2016, avec la mention qu'elle « annule et remplace la signification faite le 15 avril 2016 [...], ladite signification comportant une erreur matérielle dans l'adresse de signification » ne prive pas d'effet la première signification, dont la régularité n'est pas contestée.

Introduit par une requête qui a été remise au greffe de la Cour le 20 juillet 2016, le pourvoi est tardif.

La fin de non-recevoir est fondée.

Par ces motifs :

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Observations

Peut-on renoncer aux effets de la signification d'une décision ?

1. Lorsque la signification d'une décision judiciaire, apercrite d'un délai de recours et le cas échéant déclencheuse d'une voie d'exécution, s'avère entachée de nullité ou de déloyauté, son auteur peut-il, par prudence ou par élégance, renoncer à ses effets et y substituer un second exploit expurgé de toute irrégularité ?

Non, répond hélas la Cour de cassation.

2. Le délai pour introduire un pourvoi en cassation prévu à l'article 1073, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est assorti d'une déchéance d'ordre public, en ce sens que la Cour doit, le cas échéant, soulever d'office la fin de non-recevoir conformément aux articles 860 et 865 du même Code.

3. Aux termes d'un arrêt du 4 octobre 1996, la Cour de cassation avait déjà déduit de l'appartenance de ces règles à l'ordre public que les parties ne pourraient renoncer d'un commun accord aux effets de l'expiration dudit délai, fût-ce par une nouvelle signification de la décision attaquée impliquant la renonciation à la première signification. Cette signification, niant la première aux termes d'un accord procédural explicite, ne pourrait faire courir un nouveau délai d'introduction de pourvoi en cassation¹.

(7) Sous réserve de l'application de dispositions particulières, dont les articles 747, § 2, 748, § 2, 735, § 5, alinéa 2, et 775, alinéa 3, du Code judiciaire.

(8) Voy. également Cass., 17 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1027; Cass.,

16 janvier 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 555.

(9) On rappelle à cet égard que la question de savoir si un jugement est *par défaut* ou *contradictoire* dépend des conditions dans lesquelles il a été prononcé et non de la qualification

retenue par le juge qui en est l'auteur. Le juge qui qualifie sa décision de jugement ou d'arrêt contradictoire ou par défaut n'en modifie donc pas la véritable nature. G. DE LEVAL, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 418.

(1) Cass., 4 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 923, note 1 ; P. GÉRARD et M. GRÉGOIRE, « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. dr. U.L.B.*, 1999, p. 124 ; C. DE BAETS et C. HEILPORN, « Le point de départ du délai de cassation : *twijfel of geen*